

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000749-156

C O U R S U P É R I E U R E
(ACTION COLLECTIVE)

TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET
INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-
MTL)

Demanderesse

-et-

ANDRÉ DESROCHERS

Membre désigné

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

DÉFENSE MODIFIÉE
(Article 170 C.p.c.)

**EN DÉFENSE AUX ALLÉGATIONS DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
MODIFIÉE DE LA DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE VIDÉOTRON LTÉE
EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Par sa *Demande introductive d'instance modifiée* datée du 12 février 2021 (« **Demande** »), la Demanderesse Télévision communautaire et indépendante de Montréal (« **TVCI-MTL** ») demande à cette honorable Cour de condamner la Défenderesse Vidéotron ltée (« **Vidéotron** ») à payer aux membres du groupe des dommages pécuniaires et moraux, de même que des dommages punitifs au montant de 2 000 000 \$.
2. Par sa Demande, TVCI-MTL recherche les conclusions suivantes :
 - a) Déclarer que Vidéotron a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale [...] de télévision communautaire dans la zone de desserte du Grand Montréal, leur donnant droit à une réduction concomitante de leurs obligations, ainsi qu'à des

dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* (« **CcQ** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **Lpc** »);

- b) Déclarer que les descriptions du canal MATv/VOX comme un canal « communautaire » sont non-conformes, fausses ou trompeuses selon la *Lpc* et le *CcQ*;
 - c) Condamner Vidéotron à payer des dommages pécuniaires, moraux et punitifs, ces derniers s'élevant à hauteur de 2 000 000 \$ pour les manquements reliés au reflet des minorités, notamment pour les populations autochtones, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte** »).
3. Le groupe pour lequel l'action collective a été autorisée est décrit comme suit :

Tous les abonnés du service de télédistribution de Vidéotron s.e.n.c. dans les sept zones de service de la zone de desserte du Grand Montréal ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et le 4 février 2015.

Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 13 juillet 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante.

4. La Demande de TVCI-MTL est fondée sur une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« **CRTC** »), rendue le 4 février 2015, suite à une plainte de TVCI-MTL (« **Décision du CRTC** ») (pièce P-11).
5. La Demande de TVCI-MTL est mal fondée pour les motifs suivants :
- a) Vidéotron n'a commis aucune faute contractuelle et les membres du groupe n'ont subi aucun dommage;
 - b) Dans le cadre de sa décision, le CRTC a analysé la programmation de la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 de MATv et a conclu que Vidéotron respectait le libellé de la réglementation, mais exploitait MATv de manière non conforme (estimant un manquement de 20.9 %) à certaines exigences du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le « **Règlement** ») et à certains objectifs de la Politique sur la télévision communautaire, énoncée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-622 (la « **Politique** ») (collectivement les « **exigences réglementaires fédérales** »);
 - c) La Décision du CRTC bénéficie d'une présomption simple de vérité seulement pour la semaine de programmation du 25 novembre au 1^{er}

décembre 2013, et la force probante de cette décision quant à cette semaine est grandement affectée par le cadre dans lequel elle a été rendue ;

- d) La Demande de TCVI-MTL n'est en réalité qu'une nouvelle tentative de faire sanctionner certains écarts à des exigences réglementaires fédérales, dont la surveillance et la réglementation relèvent exclusivement de la juridiction du CRTC ;
- e) Subsidiairement, dans la mesure où la Cour conclut à une faute contractuelle en raison de la Décision du CRTC, ce qui est expressément nié, Vidéotron soumet que la Décision du CRTC permet à la Cour supérieure d'ordonner des dommages-intérêts uniquement pour les manquements qui se sont produits pendant la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 ;
- f) [...]

II. RÉPONSE AUX ALLÉGATIONS CONTENUES À LA DEMANDE DE TVCI

- 6. À l'égard des paragraphes 1 à 5 de la Demande, Vidéotron s'en remet à la Demande et au jugement du 5 avril 2018 de la Cour d'appel ayant autorisé la présente action collective et nie tout ce qui n'est pas conforme.
- 7. Vidéotron admet les paragraphes 6 à 8 de la Demande.
- 8. Quant au paragraphe 9 de la Demande, Vidéotron s'en remet aux rapports annuels des années 2012 à 2014 (P-2) et nie tout ce qui n'est pas conforme.
- 9. Vidéotron admet les paragraphes 10 et 11 de la Demande.
- 10. Quant au paragraphe 12 de la Demande, Vidéotron s'en remet au texte du paragraphe 1.3 du contrat déposé sous la cote P-3 et nie tout ce qui n'est pas conforme.
- 11. Quant au paragraphe 13 de la Demande, Vidéotron s'en remet au texte de la pièce P-4 et nie tout ce qui n'est pas conforme.
- 12. Vidéotron nie les allégations des paragraphes 14-15 de la Demande telles que rédigées et précise que le montant annuel équivalant à 2% des 5% de ses recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion, qui était alors versé à la programmation canadienne, est également composé d'autres éléments que les abonnements des membres.
- 13. Vidéotron nie l'allégation contenue au paragraphe 16 de la Demande.
- 14. Quant au paragraphe 17 de la Demande, Vidéotron s'en remet à la pièce P-3 et nie que celle-ci puisse avoir comme effet d'intégrer au contrat les exigences statutaires fédérales, comme semble le suggérer le sous-titre de cette section de la Demande.

15. Vidéotron nie les paragraphes 19 et 20 de la Demande.
16. Vidéotron admet avoir émis les propos cités aux paragraphes 21 à 23 de la Demande et nie que ceux-ci soient des déclarations non conformes, fausses ou trompeuses comme l'avance la Demanderesse.
17. Quant au paragraphe 24 de la Demande, Vidéotron s'en remet à l'article 9 de la *Loi sur la radiodiffusion*.
18. Quant aux paragraphes 25-29 de la Demande, Vidéotron s'en remet à la *Politique relative à la télévision communautaire (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622, pièce P-8)*, au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion (DORS/97-555, pièce P-9)* et aux *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble* (pièce P-10) et nie tout ce qui n'est pas conforme, précisant néanmoins que ces textes statutaires ont été mis à jour depuis (voir notamment la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224*, déposée au soutien de la présente comme **pièce D-1**).
19. Vidéotron nie tel que rédigée l'allégation au paragraphe 30 de la Demande, tout en admettant qu'elle a l'autorisation de consacrer 2% des 5% de ses recettes brutes provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de l'année de radiodiffusion à MATv.
20. Quant au paragraphe 31 de la Demande, Vidéotron ignore si le dossier numéro 2013-1746-2 déposé en liasse à la pièce P-12 est complet et ignore si le CRTC s'est fondé sur une partie de ce dossier, sur son ensemble ou encore, sur d'autres éléments pour rendre sa décision. Vidéotron ignore également si des « dizaines de plaintes » soumises au CRTC émanent d'abonnés.
21. Vidéotron nie les allégations présentées aux paragraphes 32, 33 et 34 de la Demande.
22. Vidéotron nie tel que rédigé le paragraphe 35 de la Demande. Vidéotron admet ne pas avoir porté en appel la Décision du CRTC, mais nie toute prétention à l'effet qu'elle aurait accepté, dans son communiqué de presse du 1^{er} avril 2015 (pièce P-14), l'ensemble des propos ou conclusions du CRTC dans sa décision, et nie que les conclusions entraînent une faute contractuelle qui puisse par ailleurs valoir pour l'ensemble de la période visée.
23. Vidéotron nie les allégations présentées aux paragraphes 36-39 de la Demande.
24. Vidéotron admet offrir de la publicité liée à ses services de télédistribution via MATv, mais précise qu'elle le fait conformément à ce qu'elle est autorisée à faire.
25. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 41-42 de la Demande, Vidéotron s'en remet au contenu de la pièce P-4 et nie toute extrapolation que veut en faire TVCI-MTL.

26. Vidéotron ignore les objectifs de TVCI-MTL et s'en remet aux lettres patentes déposées sous la cote P-15, alléguées au paragraphe 43 de la Demande.
27. Vidéotron admet que TVCI-MTL a été l'initiatrice de la plainte ayant mené à la décision dénoncée à titre de pièce P-11, mais ignore les autres éléments allégués au paragraphe 44 de la Demande.
28. Vidéotron admet l'allégation contenue au paragraphe 45 de la Demande.
29. Vidéotron ignore l'allégation contenue au paragraphe 46 de la Demande.
30. Vidéotron admet les allégations contenues aux paragraphes 47-48 de la Demande.
31. Vidéotron ignore l'allégation contenue au paragraphe 49 de la Demande.
32. Vidéotron nie les allégations contenues aux paragraphes 50-54 de la Demande.
33. Vidéotron prend note des sous-groupes proposés par la Demanderesse au paragraphe 55 de la Demande.
34. Vidéotron nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 56 de la Demande, notant qu'elle aurait pu consacrer moins de 2% de ses recettes brutes à MATv, mais aurait dû contribuer davantage à la programmation canadienne [...].
35. Quant aux paragraphes 57 et 58 de la Demande, Vidéotron prend note du mode de calcul des dommages présenté par la Demanderesse et [...] en conteste le bien-fondé et les prémisses du mode de calcul proposé, incluant la demande de remboursement des taxes qu'auraient payé les membres du groupe à l'occasion de leurs abonnements.
- 35.1 Quant aux paragraphes 58.1 et 58.2 de la Demande, Vidéotron prend acte du pourcentage de non-conformité allégué par la Demanderesse, et des documents qu'elle a considérés pour formuler son allégation.

ET POUR RÉTABLIR LES FAITS, VIDÉOTRON EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

III. LES FAITS

A) CONTEXTE

36. Le CRTC octroie des licences de radiodiffusion à des entreprises de distribution de radiodiffusion (« **EDR** »), comme Vidéotron, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (« **L.R.** »). Le CRTC jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire dans l'adoption de ses règlements et l'attribution des licences.

37. Dans le cadre de sa licence, Vidéotron exploite un canal communautaire, tel qu'il appert des renouvellements de sa licence communiqués *en liasse* au soutien de la présente comme **pièce D-2**.
38. En vertu du Règlement (pièce P-9) et pour la période visée par l'action collective, Vidéotron devait verser 5% de ses revenus bruts provenant de ses activités de radiodiffusion à la programmation canadienne et était autorisée à consacrer 2% de ce 5% à l'exploitation du canal communautaire MATv.

B) PLAINTES DE TVCI-MTL À L'ENDROIT DE VIDÉOTRON

39. TVCI-MTL a saisi le CRTC à de multiples reprises eu égard à l'exploitation par Vidéotron de son canal communautaire MATv pour de présumées non-conformités aux exigences réglementaires fédérales.
40. Le 11 décembre 2013, TVCI-MTL a d'abord déposé une plainte de non-conformité au CRTC contre Vidéotron ainsi qu'une demande pour l'obtention d'une licence de radiodiffusion dans le but d'exploiter elle-même un canal communautaire desservant le Grand Montréal.
41. L'intérêt de cette plainte par TVCI-MTL s'expliquait par le fait qu'elle ne pouvait espérer obtenir une licence pour un service de programmation communautaire si un titulaire d'entreprise de câblodistribution [tel que Vidéotron] offrait un canal communautaire ou exploitait un canal communautaire conformément aux dispositions de la Politique relative au canal communautaire, tel qu'il appert de l'Avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61, communiqué au soutien de la présente demande comme **pièce D-3**.
42. TVCI-MTL demandait également au CRTC à ce que les 2% des 5% de revenus bruts des activités de radiodiffusion consacrés par Vidéotron à MATv lui soient alloués si elle était autorisée à exploiter un canal communautaire.
43. Au soutien de sa plainte, TVCI-MTL reprochait à Vidéotron de ne pas se conformer aux exigences réglementaires fédérales concernant la programmation d'accès et la programmation locale.
44. Le 4 février 2015, la Décision du CRTC a été rendue et le CRTC a conclu notamment que dans le cadre de l'exploitation du canal communautaire MATv, Vidéotron :
 - a) interprétait de manière littérale la définition de « programmation d'accès », de sorte que les émissions de MATv respectaient le libellé de la définition d'une « émission d'accès ». Toutefois, le CRTC a conclu que cette définition n'était pas conforme aux objectifs de la Politique de sorte qu'elle exploitait MATv de manière non-conforme à certaines exigences réglementaires fédérales, relevant un manquement de 20,9% quant à la programmation locale pour la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 (pièce P-11);

- b) avait tendance à choisir des animateurs dont la plupart sont des habitués de la télévision québécoise ou des membres de la relève. Le CRTC aurait préféré que Vidéotron permette davantage aux membres de la collectivité « de découvrir un nouveau médium et d'y participer »;
 - c) pouvait en faire davantage pour offrir des émissions à saveur locale plutôt que provinciale, ainsi que pour refléter plus spécifiquement la communauté montréalaise et la diversité de ses communautés.
45. Dans le cadre de sa décision, le CRTC a imposé à Vidéotron les remèdes suivants :
- a) que Vidéotron prenne des « mesures concrètes » d'ici son prochain renouvellement de licence (prévu pour août 2015 à ce moment-là) afin de rétablir la conformité de MATv aux exigences statutaires fédérales; et
 - b) que Vidéotron forme un comité consultatif citoyen pour discuter des émissions qui pourraient répondre aux besoins et intérêts des citoyens du Grand Montréal.
46. Le 20 février 2015, le CRTC avise TVCI-MTL qu'elle considère sa demande de licence fermée et, incidemment, sa demande à l'effet que lui soit versée la somme équivalente au 2 % des revenus bruts de Vidéotron provenant de ses activités de radiodiffusion, actuellement consacrée à MATv, tel qu'il appert d'une lettre à cet effet communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-4**.
47. TVCI-MTL a par la suite demandé au CRTC des informations sur MATv ainsi que sur le renouvellement de licence de Vidéotron. Le 24 juillet 2015, le CRTC répond que le renouvellement de licence de Vidéotron avait été fait de manière administrative et que les questions de non-conformité dans le cadre de l'exploitation de MATv seraient analysées au prochain renouvellement de licence, tel qu'il appert de la lettre du CRTC du 24 juillet 2015, communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-5**.
48. Le 5 novembre 2015, TVCI-MTL dépose une nouvelle plainte auprès du CRTC à l'encontre de Vidéotron pour l'exploitation de MATv au Québec (par opposition à la grande région de Montréal, comme c'est le cas ici), tel qu'il appert d'une copie de la plainte déposée au soutien de la présente comme **pièce D-6**.
49. Le 1^{er} août 2016, le CRTC répond en indiquant que les questions connexes au renouvellement des licences, incluant celles liées à la conformité, seraient traitées au moment du renouvellement, tel qu'il appert de la lettre du CRTC du 1^{er} août 2016, communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-7**.
50. À cette occasion, le CRTC porte à l'attention de TVCI-MTL la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224* datée du 15 juin 2016, nouvelle politique prévoyant qu'en cas de non-conformité, il ne sera plus possible de réallouer les contributions à l'expression locale à un canal communautaire

indépendant (comme TVCI-MTL) et d'exiger une distribution obligatoire au service de base (paragraphe 215-218, pièce D-1).

51. Le 29 août 2016, TVCI-MTL demande au CRTC une révision de la décision du CRTC, communiquée par lettre le 1^{er} août 2016, étant en désaccord avec le fait d'attendre un renouvellement de licence pour trancher une question de non-conformité, tel qu'il appert d'une lettre de TVCI-MTL au CRTC, déposée au soutien de la présente comme **pièce D-8**.
52. Dans une lettre datée du 26 octobre 2016, le CRTC a rejeté la demande de révision de TVCI-MTL, tel qu'il appert d'une copie de la lettre communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-9**.
53. Dans sa réponse, le CRTC confirme la décision rendue le 1^{er} août 2016 et rappelle à TVCI-MTL, pour une troisième fois, que sa plainte serait considérée dans le cadre du processus de renouvellement des licences.
54. C'est ainsi que le 27 juin 2017, TVCI-MTL transmet au CRTC une intervention écrite et une demande de comparaître devant le CRTC lors de l'audience publique visant à examiner les demandes de renouvellement des licences des EDR, dont celle de Vidéotron, dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-10**.
55. Dans le cadre de son intervention, TVCI-MTL prétend que la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224* n'offre pas les remèdes appropriés pour forcer Vidéotron à se conformer aux exigences qui y sont prévues et exige que celle-ci se voie imposer par le CRTC une amende en vertu de la *L.R.* pour chaque jour de non-conformité.
56. Le 17 octobre 2017, les représentants de TVCI-MTL interviennent devant le CRTC dans le cadre du renouvellement des licences de radiodiffusion des EDR et demande au CRTC d'imposer des amendes monétaires aux EDR trouvées non-conformes et, dans le cas particulier de Vidéotron, de lui imposer une amende en vertu de l'article 32(2) de la *L.R.*, une telle amende pouvant aller jusqu'à 250 000 \$ pour une première offense, et 500 000 \$ pour chaque offense subséquente, dont une copie de la transcription est communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-11**.
57. Le 3 novembre 2017, TVCI-MTL fait parvenir au CRTC ses observations finales à l'égard du renouvellement des licences des EDR, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce D-12**.
58. Dans le cadre de ses observations finales, TVCI-MTL demande au CRTC :
 - a) qu'il prenne des actions « immédiates et drastiques » afin de corriger la non-conformité des EDR et cible plus particulièrement Vidéotron pour laquelle elle exige des remèdes plus sévères que pour toutes les autres EDR qui seraient en situation de non-conformité;

- b) qu'il conduise une audience publique portant sur la conformité de Vidéotron à ses conditions de licence;
 - c) qu'il émette une ordonnance en vertu de l'article 12(2) de la *L.R.* afin de contraindre Vidéotron à se conformer à la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224* et à la Décision du CRTC.
59. En plus de ses observations finales, TVCI-MTL soumet, le 3 novembre 2017, une *Application for an expedited public hearing into the breach by Videotron G.P. of conditions of its Community Television licences (MATv in all zones), and for a mandatory order requiring its compliance* (la « **demande d'audience publique** »), dont copie est communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-13**.
60. Dans cette demande, TVCI-MTL exige :
- a) que le CRTC conduise une audience publique accélérée portant sur la conformité de Vidéotron à ses conditions de licence;
 - b) qu'au terme de cette audience, le CRTC émette une ordonnance en vertu de l'article 12(2) de la *L.R.* afin de contraindre Vidéotron à se conformer à ses conditions de licence et lui impose des sanctions et des amendes en vertu des articles 32(2)(b) et 33 de la *L.R.*;
 - c) que le CRTC « *[i]ssue a public call for license applications to service Videotron subscribers with a Community Television service that complies with the Policy and the objectives of the Act* », ce qui permettrait à TVCI-MTL d'obtenir, à terme, une licence pour exploiter son propre canal communautaire en lieu et place de Vidéotron.
61. Finalement, le 27 novembre 2017, le CRTC rejette la demande d'audience publique de TVCI-MTL, tel qu'il appert de la lettre communiquée au soutien de la présente comme **pièce D-14**.
62. La licence de Vidéotron a depuis été renouvelée, elle était par ailleurs en vigueur pendant toute la période de référence de l'action collective.

IV. L'ACTION DE LA DEMANDERESSE EST NON FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT

A) VIDÉOTRON N'A COMMIS AUCUNE FAUTE CONTRACTUELLE QUI SERAIT FONDÉE SUR LA *L.R.* OU LES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES FÉDÉRALES

63. Selon TVCI-MTL, les abonnés du service télé de Vidéotron, pour la période visée, auraient contractuellement droit à un contenu qui respecte à tout moment les exigences réglementaires fédérales s'imposant entre le CRTC et Vidéotron, et il y aurait un caractère faux et trompeur par l'attribution du qualificatif « communautaire » à la chaîne MATv étant donné la Décision du CRTC.

64. Or, en aucun temps Vidéotron ne s'est engagée auprès de ses abonnés – de manière explicite ou implicite – à faire des exigences réglementaires fédérales des obligations contractuelles envers ses abonnés.
65. Selon le contrat d'abonnement :
- a) Vidéotron s'est engagée à fournir seulement les services prévus au contrat, selon les modalités et conditions prévues au contrat (e.g. 2.1 et 11 de P-16) ;
 - b) Vidéotron n'offre, ni ne fait aucune déclaration, représentation, ni ne donne aucune garantie expresse ou implicite au-delà de ce qui est prévu au contrat (e.g. 5.2 de P-16).
66. Quant au paragraphe introductif des modalités et conditions applicables à un contrat d'abonnement (P-3) reproduit ci-dessous et sur lequel s'appuie TVCI-MTL, il ne vise qu'à interpréter le contrat, et réfère aux règles du CRTC « *dans la mesure où il y a incompatibilité entre ses dispositions [le contrat] et les règles du CRTC* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce :

Les modalités et conditions de la présente Annexe s'appliquent à chaque contrat de services de télécommunications conclu par vous [ou par le Client, selon la version], soit les contrats de service de télédistribution, Internet, de téléphonie par câble et de téléphonie mobile. Ces services peuvent être régis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») et, dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et les règles applicables édictées par le CRTC, ces dernières prévaudront.

(nos soulignements)

67. Ainsi, le contrat d'abonnement ne contient aucune obligation quant au contenu de la programmation et à sa qualité, et aucune référence à la programmation locale, à la télévision communautaire ou à MATv/Vox (pièces P-3 et P-16).
68. Au contraire, le contrat d'abonnement prévoit expressément que Vidéotron n'offre aucune garantie quant au contenu, à la validité ou à la qualité des émissions qu'elle reçoit ou qu'elle distribue :

PARTIE B – AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONTRAT DE SERVICE DE TÉLÉDISTRIBUTION

11. Les obligations de Vidéotron se limitent à vous distribuer la programmation qu'elle reçoit ou produit, selon la catégorie de services de télédistribution souscrite par vous et précisée au Contrat. Vidéotron n'est toutefois pas responsable de la disponibilité des chaînes, du contenu, de l'utilisation, de la validité ou de la qualité des émissions qu'elle reçoit ou distribue par l'intermédiaire de son Service de

télédistribution. Il est également expressément entendu que la programmation distribuée par Vidéotron, via son Service de Télédistribution, s'inscrit dans le cadre d'un abonnement global et que, conséquemment, elle est sujette à changement sans entraîner nécessairement un ajustement des Prix ou tarifs alors applicables ou le droit à la résiliation du Contrat mentionné aux paragraphes 8 et 9 du Contrat. [...]

(nos soulignements)

69. En l'espèce, il ne peut y avoir d'incompatibilité entre le contrat d'abonnement et les règles du CRTC puisque le contrat n'impose aucun contenu de programmation ; Vidéotron n'a jamais eu l'intention d'inclure ou de transformer des centaines d'exigences administratives et réglementaires fédérales en obligations contractuelles auprès de ses abonnés.
70. Ceci est vrai pour l'ensemble des membres du groupe.
71. TVCI-MTL ne saurait donc raisonnablement prétendre que le paragraphe interprétatif des modalités et conditions du contrat a pour effet de créer des droits aux abonnés relatifs au contenu de la programmation, et d'autant plus, en présence d'une clause non équivoque à l'effet contraire.
72. Les obligations imposées à Vidéotron par le CRTC à titre d'EDR pour la gestion de son canal communautaire sont de nature administrative – et non pas des obligations envers les membres du groupe – et ne concernent que Vidéotron et le CRTC.
73. En cas de manquement, les sanctions imposables sont de nature pénale ou administrative, deux remèdes relevant de la compétence exclusive du CRTC.
74. En déterminant la sanction appropriée, le CRTC adopte une approche souple lui permettant de tenir compte des objectifs de la *L.R.* et incidemment, de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. Il est l'organisme le mieux placé pour y parvenir et assurer une application uniforme et constante des règles qu'il a lui-même établies.
75. D'ailleurs, le CRTC, expert dans l'interprétation et l'application de ces règles, a jugé que les sanctions appropriées étaient la création d'un comité consultatif et une demande à Vidéotron de réviser la programmation de MA tv afin qu'elle se conforme aux exigences statutaires fédérales, tel qu'interprété dans la décision du CRTC, et non pas le retrait de sa licence.
76. À tout événement, la seule déclaration de non-conformité à une règle édictée par le CRTC, qui crée son propre régime, et qui s'imposait à Vidéotron à titre d'EDR ne saurait en faire une faute contractuelle.
77. Enfin, l'interprétation des exigences réglementaires fédérales [...], particulièrement pendant la période de l'action collective, appelle à la subjectivité et s'exerce de

manière souple, évolutive et au cas par cas, de manière à rencontrer les objectifs de la L.R., incluant la *Politique canadienne de radiodiffusion*, dont est gardien le CRTC.

78. Par conséquent, les membres du groupe n'ont aucun droit contractuel au respect des exigences statutaires fédérales pertinentes en l'espèce, par Vidéotron.

1) [...] La décision du CRTC

79. La Demande de TVCI-MTL exige de déterminer si la programmation de MATv, pour la période commençant le 13 juillet 2012 et se terminant le 4 février 2015, respectait le Règlement et la Politique.

80. TVCI-MTL suggère un raccourci, soit de considérer la semaine de programmation analysée dans la Décision du CRTC comme étant une semaine « typique » (paragraphe 33 de la Demande), pour éviter d'avoir à prouver les éléments constitutifs de son action.

81. [...]

82. De plus :

- a) À nulle part dans la Décision du CRTC n'est-il fait mention que la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 pourrait être représentative de quoi que ce soit;
- b) D'ailleurs, elle n'a pu prendre connaissance des émissions et de leurs épisodes que pour la seule semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013, tel qu'il appert de la Réponse à une demande de renseignements du CRTC de Québecor Média, pour Vidéotron, datée du 17 mars 2014 (Pièce P-12 à la p 932);
- c) Enfin, il est évident que le contenu des épisodes peut varier d'une semaine à l'autre et la semaine du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013 n'est donc pas représentative du seul fait que certaines émissions pourraient revenir lors d'autres semaines à la programmation de MATv.

- 82.1 La décision du CRTC n'a pas la portée alléguée par TVCI ; elle ne traite pas de manquements de Vidéotron pour la période de l'action collective.

- 82.2 Cette décision bénéficie d'une présomption simple de vérité et sa force probante est limitée, étant donné le cadre administratif dans lequel elle a été rendue.

83. [...]

84. [...]

85. [...]

86. [...]

87. [...]

B) REPRÉSENTATIONS NON CONFORMES, FAUSSES OU TROMPEUSES

88. Par des allégations vagues et générales, TVCI-MTL prétend que Vidéotron aurait « fait des déclarations non conformes, fausses ou trompeuses concernant sa chaîne communautaire basées notamment sur les exigences réglementaires du CRTC » (paragraphe 20 de la Demande).

89. D'abord, aucune représentation ou description du canal MATv n'est faite au contrat d'abonnement des membres.

90. En tout temps pertinent aux présentes, Vidéotron était titulaire d'une licence dûment délivrée par le CRTC pour l'exploitation d'une entreprise de distribution de radiodiffusion qui permet à Vidéotron d'offrir une chaîne communautaire. Il est donc faux de prétendre que l'utilisation du terme « communautaire », en association avec la chaîne MATv, constitue une représentation fausse ou trompeuse.

91. De plus, le contrat d'abonnement, ainsi que les extraits reproduits par TVCI-MTL des rapports d'activités de Québecor pour les années 2013 et 2014 (P-5 et P-6, lesquels constituent des documents financiers destinés à ses investisseurs) et de la page Internet de Vidéotron, ne contiennent aucune information non conforme, fausse ou trompeuse.

92. Premièrement, aucun des propos de Vidéotron soulevés par TVCI-MTL ne mentionne ou ne fait référence au CRTC ou à ses exigences réglementaires fédérales.

93. Vidéotron n'a jamais référé ni même jamais fait allusion à ses obligations à l'égard d'un tiers (le CRTC) et découlant du régime statutaire fédéral de la radiodiffusion, tout comme elle n'a jamais offert de garanties eu égard à celles-ci, tel qu'il appert notamment du contrat (P-3 et P-16) et des extraits dénoncés par TVCI-MTL (P-5 à P-7).

94. TVCI-MTL tente ainsi de transformer les obligations de Vidéotron découlant de sa licence octroyée par le CRTC pour en faire une représentation auprès de ses abonnés.

95. Vidéotron note également que la Demande ne suggère pas quelle « impression générale » les propos que lui reproche TVCI-MTL auraient pu créer chez les membres du groupe ou même chez le membre désigné.

96. Les représentations de Vidéotron à l'égard de MATv et l'impression générale qui s'en dégage sont conformes à la réalité et à la compréhension du consommateur.

97. Le CRTC a d'ailleurs reconnu notamment, dans sa décision, des éléments importants des représentations de Vidéotron soulevés par TVCI (paragraphe 21-23 de sa Demande), soit que MATv :
- misait sur les membres de la relève (paragraphe 44);
 - diffusait des émissions dont les promoteurs résident dans la région de Montréal (paragraphe 43);
 - promouvait un accès aux ondes dont la forme est « une interactivité avec les citoyens » (paragraphe 44); et
 - cherchait « à s'allier à des artisans de la relève » (paragraphe 48).
98. Enfin, TVCI-MTL n'allègue pas que les membres ou le membre désigné ont pris connaissance des représentations reprochées à Vidéotron ou que ces dernières auraient pu avoir un lien avec la décision des membres de s'abonner, de modifier ou d'exécuter leur contrat d'abonnement.
99. Vidéotron rappelle que MATv est incluse à son forfait de base et que tous ses abonnés à son service télé ont accès, par défaut, à MATv.
100. À la lumière de ce qui précède, ces prétentions de TVCI-MTL quant aux représentations non conformes, fausses ou trompeuses alléguées sont non fondées.

C) VIOLATIONS DE DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

101. TCVI-MTL prétend que Vidéotron a porté atteinte aux droits fondamentaux des minorités de la zone desservie, notamment les autochtones, en ne reflétant pas suffisamment leur communauté dans le contenu de sa programmation. Elle s'appuie ainsi sur les articles 3, 10 et 49 de la Charte pour réclamer des dommages-intérêts punitifs de l'ordre de 2 000 000 \$.
102. Les allégués de la Demande ne donnent pas ouverture à l'octroi de dommages en vertu de la Charte.
103. D'abord, on ignore qui sont les « minorités » dont les droits fondamentaux auraient prétendument été violés, hormis les autochtones qui en feraient « notamment » partie.
104. TVCI-MTL se contente d'alléguer que Vidéotron n'a pas respecté l'exigence du CRTC voulant que la « programmation locale fournie par les EDR doit refléter la diversité culturelle des communautés desservies, en tenant compte des langues officielles ainsi que la composition ethnique et autochtone de la collectivité » (paragraphe 29 de la Demande).

105. Par ailleurs, le fait que Vidéotron n'a pas, selon l'analyse du CRTC, suffisamment atteint certains objectifs de la Politique 2010-622, incluant celui de tenir compte de la composition ethnique et autochtone de la collectivité, n'en fait pas pour autant une violation d'un droit garanti par la Charte.
106. Le droit civil ne peut sanctionner l'accès à un média ni en contrôler le contenu, en raison notamment de la distinction importante entre l'accès à la propriété d'autrui et à l'exercice du droit à la liberté d'expression.
107. Ce principe est d'ailleurs cohérent avec l'idée d'un régime fédéral de radiodiffusion autosuffisant et supervisé par son propre organisme administratif, le CRTC.
108. Enfin, TVCI-MTL réclame, pour le sous-groupe C de l'action collective, des dommages pour violation de leurs droits garantis par la Charte, et ce, sans égard à l'identité de chacun des membres qui le compose.
109. L'action collective sous ce chef vise donc, en réalité, à compenser pour un préjudice qui aurait été subi par le sous-groupe C à titre de groupe. Le seul fait d'appartenir au groupe ayant prétendument fait l'objet d'une violation d'un droit garantie par la Charte n'est pas suffisant en soi pour obtenir une réparation.

D) LES DOMMAGES RÉCLAMÉS

1) Les dommages punitifs

110. Une simple violation d'une disposition de la *Lpc* ne suffit pas à justifier une condamnation à des dommages-intérêts punitifs.
111. Les dommages punitifs sont accordés qu'en présence d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire, ou encore, en présence d'une conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part d'un commerçant. Ils ont un objectif préventif visant à décourager une conduite indésirable.
112. Le fardeau de preuve de TVCI-MTL relatif à sa demande de dommages punitifs est lourd et les allégués de la Demande ne permettent pas de le remplir.
113. TVCI-MTL n'allègue aucun fait soutenant sa prétention selon laquelle Vidéotron aurait adopté une conduite répréhensible justifiant des dommages punitifs à l'égard de l'un ou l'autre des trois sous-groupes.
114. D'ailleurs, si Vidéotron a commis une faute relativement à l'un ou l'autre des reproches soulevés par TVCI-MTL, ce qu'elle nie, elle a toutefois toujours agi de bonne foi.
115. En outre, Vidéotron n'a pas été indifférente aux conclusions de la Décision du CRTC.

116. Au contraire, Vidéotron s'est empressée de mettre en œuvre les conclusions de la Décision du CRTC, notamment en formant un comité consultatif citoyen, tel qu'exigé par le CRTC (P-14).
117. On note également que le CRTC s'est empressé de clarifier la Politique en adoptant la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-224*, notamment pour clarifier la notion de programmation d'accès et pour imposer la mise sur pied de comités consultatifs (pièce D-1).
118. MATv est toujours exploitée par Vidéotron, à ce jour.
119. La réclamation pour dommages punitifs en la présente instance n'est donc pas justifiée.

2) Les dommages réclamés à titre de réduction proportionnelle des obligations des membres

120. TVCI-MTL demande à ce que le montant de la réduction des obligations des membres soit déterminé selon une formule tenant compte des règles du CRTC en matière de programmation locale.
121. La formule proposée par TVCI-MTL suggère d'abord que le montant de la réduction soit calculé à partir du pourcentage des recettes brutes des activités de radiodiffusion de Vidéotron consacré à l'expression locale (le 2% du 5% qui doit être versé à la programmation canadienne).
122. Or, les membres n'ont pas l'intérêt juridique requis pour présenter cette réclamation : ils ne sauraient en aucun cas être bénéficiaires du 2% des recettes brutes des activités de radiodiffusion de Vidéotron.
123. En effet, les membres du groupe n'ont aucun droit ni intérêt juridique à l'égard des sommes qu'ils réclament pour les motifs suivants :
 - a) toutes les EDR ont l'obligation de consacrer 5 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion à la programmation canadienne, peu importe les frais exigés des abonnés;
 - b) cette somme n'est pas une contribution des membres à la programmation canadienne;
 - c) cette somme doit être remise à 80 % au fonds de production canadien et à 20 % à un ou plusieurs fonds de production indépendants certifiés par le CRTC. TVCI-MTL n'est pas un fonds indépendant certifié, non plus qu'une entreprise de programmation communautaire autorisée par le CRTC, tel qu'il appert des listes de fonds de production indépendants certifiés communiquées *en liasse* au soutien de la présente comme **pièce D-15**;

- d) si les prétentions de TVCI-MTL à l'égard de la faute étaient fondées, ordonner un remboursement aux membres équivaldrait à détourner de la programmation canadienne des sommes pour lesquelles des abonnés n'ont aucun droit de regard et qui sont destinées à des fonds identifiés et autorisés par la *L.R.* et le CRTC;
 - e) la programmation communautaire faisant partie du service de base, les membres auraient payé le même montant pour leur service de télédistribution que Vidéotron ait exploité, ou non, MATv.
124. En réalité, par sa demande, TVCI-MTL tente indirectement d'obtenir pour les membres ce qu'elle s'est déjà vu refuser par le CRTC. En effet, elle avait demandé une licence d'exploitation d'un service de programmation communautaire auprès du CRTC et à ce que 2 des 5% de revenus bruts de radiodiffusion consacrés par Vidéotron à MATv lui soient alloués le cas échéant.
125. Cette demande a été refusée par le CRTC et TVCI-MTL ne peut maintenant utiliser un véhicule différent pour détourner cette décision administrative.
126. Finalement, dans tous les cas, l'octroi de dommages-intérêts réclamés à titre de réduction proportionnelle des obligations des membres ne devrait enrichir ces derniers.
127. Si Vidéotron erre dans sa position sur l'intérêt des membres, alors la formule proposée par TVCI pour calculer ce chef de dommage devrait tenir compte de la période pour laquelle le tribunal conclura à une faute suivant la Décision du CRTC.
128. Comme mentionné précédemment, Vidéotron [...] conteste la formule des dommages proposée par TVCI-MTL et soumet une formule alternative pour procéder au calcul des dommages réclamés à titre de réduction proportionnelle des obligations des membres, s'il y a faute, ce qui est nié par Vidéotron, tout comme elle [...] conteste le bien-fondé et les prémisses du mode de calcul proposé, incluant la demande de remboursement des taxes qu'auraient payé les membres du groupe à l'occasion de leurs abonnements.

3) Dommages moraux

129. En plus des dommages punitifs et de la réduction proportionnelle de ses obligations contractuelles, TVCI-MTL réclame des dommages moraux pour tous les membres du groupe.
130. Le simple fait d'une violation d'une disposition statutaire, y compris la *Lpc*, ne suffit pas à justifier une condamnation à des dommages moraux, même symboliques.
131. Or, en l'espèce, aucun fait donnant raisonnablement lieu à l'octroi de dommages moraux n'est allégué dans la Demande.

132. Le fait que le membre désigné « aurait subi de la colère et de la frustration » (paragraphe 52 de la Demande) envers Vidéotron du fait qu'elle l'a « privé de services de télévision communautaire auxquels il avait droit et auxquels il aurait vivement aimé avoir accès » (paragraphe 51 de la Demande) ne constitue pas une assise factuelle suffisante pour réclamer des dommages moraux, tout comme pour les autres membres du groupe.

132.1 L'absence de quantification de cette perte, pour le membre désigné ou les membres, empêcherait de procéder à un recouvrement collectif sur ce chef de dommages réclamés.

132.2 Il n'y a aucun fait allégué qui puisse justifier de poursuivre l'action avec un processus de recouvrement individuel, de surcroit.

133. [...].

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETER la *Demande introductive d'instance* modifiée de la demanderesse;

LE TOUT, avec les frais de justice.

MONTREAL, le 23 août 2023

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de la Défenderesse Vidéotron
Itée

Me Marie-Louise Delisle

Me Carolan Villeneuve

Me Marie-Pier Cloutier

notification@woods.qc.ca

mldelisle@woods.qc.ca

cvilleneuve@woods.qc.ca

mpcloutier@woods.qc.ca

2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. 514-982-4545 / Téléc. 514-284-
2046

Code BW 0208 / Notre référence 3971-
36

N° : 500-06-000749-156

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC**

**TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET
INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-MTL)**

Demanderesse

C.

ANDRÉ DESROCHERS

Membre désigné

-et-

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

DÉFENSE MODIFIÉE
(Article 170 c.p.c.)

ORIGINAL

Me Marie-Louise Delisle
Me Marie-Pier Cloutier
Me Carolan Villeneuve
Dossier n° : 3971-36

Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats

2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T +1 514 982.4545 F +1 514 284.2046
Notification : notification@woods.qc.ca
Code BW 0208

Woods 